



Lettre d'information de la semaine du 20 au 24 novembre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 23 novembre 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires [C-209/21 P](#) et [C-210/21 P](#) Ryanair/Commission (EN)

L'enjeu : un régime d'aide accordé par certains États membres, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, à des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation dans ces États opère-t-il une discrimination fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-321/22](#) Provident Polska (PL)

L'enjeu : la disposition d'un contrat de crédit à la consommation fixant les frais hors intérêts à un niveau manifestement surévalué par rapport à la contrepartie fournie par le prêteur est-elle une clause abusive ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-354/22](#) Weingut A (DE)

L'enjeu : un viticulteur peut-il utiliser la mention « domaine viticole » sur l'étiquetage de ses vins alors que les raisins dont ils sont issus sont cultivés, récoltés et pressés dans une propriété appartenant à un tiers ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 novembre 2023 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-29/22 P](#) KS et [KD/Conseil e.a.](#) et [C-44/22 P](#) Commission/KS e.a. (EN)

L'enjeu : le Tribunal est-il compétent pour connaître d'une action en réparation d'un dommage subi du fait

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 novembre 2023 - 9h30

Arrêts dans les affaires jointes [T-302/20](#) Del Valle Ruíz e.a./CRU, [T-303/20](#) Arias Mosquera e.a./CRU, [T-307/20](#) Calatrava Real State 2015/CRU, ainsi que dans les affaires [T-304/20](#) Molina Fernández/CRU (ES), [T-330/20](#) ACMO e.a./CRU (EN) et [T-340/20](#) Galván Fernández-Guillén/CRU (ES)

L'enjeu : faut-il dédommager les actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution mises en œuvre à l'égard de la banque espagnole Banco Popular ?

Communiqué de presse

des actes ou omissions de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-351/22 Neves 77 Solutions \(RO\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il procéder, à titre de sanction civile, à la confiscation intégrale des montants issus de la vente de produits d'origine russe destinés à des fins prétendument militaires ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 23 novembre 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires C-209/21 P et C-210/21 P Ryanair/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un régime d'aide accordé par certains États membres, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, à des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation dans ces États opère-t-il une discrimination fondée sur la nationalité ?

Communiqué de presse

En 2020, la Suède et la France ont notifié séparément à la Commission européenne des mesures d'aide visant à soutenir les compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise et française dans le cadre de la pandémie de Covid-19. Après évaluation, la Commission a déclaré que les mesures en question étaient compatibles avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne Ryanair a contesté ces décisions d'approbation en introduisant deux recours auprès du Tribunal de l'Union européenne afin d'annuler ces décisions. Pour la compagnie, de telles mesures d'aide faussent la concurrence et violent le principe de non-discrimination en raison de la nationalité. En 2021, le Tribunal a rejeté les recours de Ryanair, au motif que de tels régimes d'aide n'allaient pas au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif visé par les autorités suédoises et françaises.

Ryanair a formé deux pourvois et demande à la Cour de justice d'annuler les arrêts et de renvoyer les affaires devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau. En effet, pour la compagnie aérienne, le Tribunal a méconnu le droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-321/22 Provident Polska \(PL\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : la disposition d'un contrat de crédit à la consommation fixant les frais hors intérêts à un niveau manifestement surévalué par rapport à la contrepartie fournie par le prêteur est-elle une clause abusive ?

Communiqué de presse

Trois citoyens ont conclu, en Pologne, des contrats de crédit à la consommation. Aux termes de ces contrats, ils doivent payer, outre la somme empruntée majorée des intérêts, des frais et commissions additionnels. Ces coûts du crédit hors intérêts sont très élevés et correspondent à plusieurs dizaines de points de pourcentage des montants prêtés.

Invoquant le caractère surévalué et déraisonnable de ces coûts, ces consommateurs demandent à une juridiction polonaise de déclarer que les clauses concernées sont abusives. Deux de ces contrats prévoient aussi que les remboursements du crédit sont exclusivement payables en espèces à un agent du prêteur au domicile de l'emprunteur.

La juridiction polonaise demande à la Cour de justice d'interpréter la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation. Elle souhaite savoir si les clauses relatives aux coûts de crédit hors intérêts peuvent être qualifiées d'abusives au seul motif que ces coûts sont manifestement excessifs par rapport à la prestation fournie par le

professionnel. Elle cherche également à savoir si le contrat peut subsister après la déclaration de nullité des dispositions exigeant un remboursement présentiel au domicile du consommateur.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-354/22 Weingut A \(DE\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : un viticulteur peut-il utiliser la mention « domaine viticole » sur l'étiquetage de ses vins alors que les raisins dont ils sont issus sont cultivés, récoltés et pressés dans une propriété appartenant à un tiers ?

Communiqué de presse

Un viticulteur de la région allemande de la Moselle utilise les mentions « Weingut » (domaine viticole) et « Gutsabfüllung » (mise en bouteille au domaine) pour du vin qu'il produit à partir de raisins provenant de vignobles loués à 70 km environ de sa propre exploitation. En vertu d'un contrat, c'est le propriétaire du vignoble qui cultive les vignes louées selon les instructions du viticulteur éponyme.

À l'issue des vendanges, une installation de pressurage donnée en location est exclusivement disponible, durant 24 heures, pour la transformation des raisins provenant des vignobles loués, selon les pratiques œnologiques du viticulteur éponyme. Ce dernier transporte ensuite le vin obtenu vers son exploitation. Le Land de Rhénanie-Palatinat considère que le viticulteur éponyme ne peut pas utiliser les indications en cause pour le vin vinifié dans les locaux de l'autre viticulteur. Pour que certaines indications se référant à une exploitation telle que, notamment « Weingut » puissent être utilisées, le droit de l'Union exige en effet que le produit de la vigne soit élaboré exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles cultivés par cette exploitation et que la vinification soit entièrement effectuée dans cette exploitation.

Saisie du litige, la Cour administrative fédérale allemande a interrogé la Cour de justice au sujet de cette dernière condition.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 23 novembre 2023 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-29/22 P KS et KD/Conseil e.a. et C-44/22 P Commission/KS e.a. \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Tribunal est-il compétent pour connaître d'une action en réparation d'un dommage subi du fait des actes ou omissions de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo ?

Communiqué de presse

En 1999, deux femmes ont perdu plusieurs membres de leur famille à la suite de la guerre au Kosovo [les crimes ont été commis après la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) en juin 1999]. À ce jour, les meurtres et disparitions n'ont pas été résolus. En 2008, l'Union européenne a créé la mission « État de droit » au Kosovo (EULEX) et lui a confié un mandat exécutif. En vertu de celui-ci, EULEX devait veiller à ce que les crimes perpétrés fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites, de décisions judiciaires et de sanctions.

Ces femmes estiment que l'enquête menée par EULEX sur les crimes dont ont été victimes leurs proches s'est avérée insuffisante et les a soumises à un traitement violant leurs droits fondamentaux. Elles ont donc saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande de réparation du préjudice subi du fait de cette violation. Celui-ci s'est déclaré incompétent et a rejeté leur recours. Les deux femmes, mais aussi la Commission européenne, contestent l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-351/22 Neves 77 Solutions \(RO\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il procéder, à titre de sanction civile, à la confiscation intégrale des montants issus de la vente de produits d'origine russe destinés à des fins prétendument militaires ?

Communiqué de presse

Neves 77 Solutions est une entreprise spécialisée dans le courtage de produits propres au domaine de l'aviation. En 2020, l'autorité fiscale roumaine l'a condamnée à une amende d'environ 6 000 euros et a confisqué environ 3 millions

d'euros que la société avait perçus à la suite d'une transaction de courtage impliquant la livraison à une société indienne de stations de radio fabriquées en Russie.

L'autorité fiscale a estimé que Neves avait violé les mesures restrictives de l'Union à l'encontre de la Russie ainsi que la réglementation roumaine mettant en œuvre ces sanctions internationales. Neves conteste cette amende ainsi que la confiscation et saisit le tribunal de grande instance de Bucarest. Celui-ci demande alors à la Cour de justice si les mesures nationales d'exécution sont contraires au droit de l'Union. Le tribunal cherche également à savoir si la décision en cause s'applique à une situation dans laquelle les marchandises n'ont jamais été importées dans l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 22 novembre 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires jointes T-302/20 Del Valle Ruíz e.a./CRU, T-303/20 Arias Mosquera e.a./CRU, T-307/20 Calatrava Real State 2015/CRU, ainsi que dans les affaires T-304/20 Molina Fernández/CRU \(ES\), T-330/20 ACMO e.a./CRU \(EN\) et T-340/20 Galván Fernández-Guillén/CRU \(ES\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : faut-il dédommager les actionnaires et créanciers concernés par les mesures de résolution mises en œuvre à l'égard de la banque espagnole Banco Popular ?

Communiqué de presse

Après la crise financière mondiale de 2008, le législateur de l'Union a mis en place un certain nombre de mesures (Union bancaire) visant à protéger les marchés financiers de l'Union. L'une de ces mesures est le mécanisme de résolution unique (MRU), dont l'objectif principal est de permettre une résolution ordonnée des banques sans recourir à l'argent des contribuables tout en favorisant la stabilité financière. Le Fonds de résolution bancaire unique (FRU) fait aussi partie de l'Union bancaire. Il s'agit d'un fonds d'urgence, utilisable en temps de crise et financé par le secteur bancaire lui-même.

Le MRU a été utilisé pour la première fois en juin 2017, à l'égard de la banque espagnole Banco Popular. Le dispositif de résolution proposé par le CRU et approuvé par la Commission a donné le feu vert à l'achat des actions de Banco Popular au prix d'un euro par la banque espagnole Banco Santander.

Selon le droit de l'Union sur la résolution des établissements de crédit, s'il est établi que les actionnaires ou créanciers d'une entité qui a fait l'objet d'une mesure de résolution ont subi des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies lors d'une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, le CRU peut recourir au FRU pour les dédommager.

Dans le cas de Banco Popular, une valorisation a été effectuée à cet effet par un évaluateur indépendant et l'on a donné aux actionnaires et créanciers affectés la possibilité de s'exprimer sur le sujet. Le CRU a conclu par la suite que ceux-ci n'avaient pas droit à un dédommagement du FRU.

Plusieurs actionnaires et créanciers affectés contestent cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

